**Projet de loi 7208**

**portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant**

1. **la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
2. **la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et**
3. **la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national d’une partie de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (dite « DAC 5 »). A cette fin le projet de loi modifie la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

La directive de coopération administrative DAC 5 s’inscrit dans une séquence de directives antérieures visant à améliorer la coopération entre les administrations fiscales des Etats membres de l’UE. Ainsi la directive 2011/16/UE, la DAC 1, établit les procédures des échanges d’informations sur demande, des échanges spontanés et des échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, la DAC 2, renforce le dispositif de la DAC 1 et introduit la Norme commune de déclaration (Common reporting standard – CRS) dans le cadre réglementaire européen. Cette norme, standard mondial en matière d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de leurs bénéficiaires effectifs, vise à assurer que les informations sur les bénéficiaires de comptes financiers sont communiquées à l’Etat membre dans lequel réside le titulaire du compte. Lorsque ce dernier est une structure intermédiaire, la DAC 2 impose aux institutions financières d’identifier et de communiquer le bénéficiaire aux autorités fiscales. Les directives subséquentes, DAC 3 et DAC 4, étendent l’échange automatique aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité et à la déclaration pays par pays, opérationnalisant ainsi les actions 5 et 13 du plan d’action BEPS.

La DAC 5, quant à elle, concerne l’accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les autorités fiscales. Le projet de loi sous rubrique établit la base légale permettant aux administrations fiscales d’accéder aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de surveiller l’application correcte des procédures de diligence raisonnable par les entités financières y soumises. Concrètement, l’accès à ces informations est assuré par un renvoi aux articles pertinents de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, qui transposent en droit luxembourgeois les articles 13 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l’identification des bénéficiaires effectifs (ci-après, « directive 2015/849 »).

En ce qui concerne l’accès des autorités fiscales aux informations définies aux articles 30 et 31 de la directive 2015/849, à savoir le registre des bénéficiaires effectifs des sociétés, des trusts et des fiducies, tel que le prévoit également la DAC 5, celui-ci sera assuré par le biais des projets de loi 7216 et 7217, qui introduiront les registres respectifs dans le cadre légal luxembourgeois.